



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
USAGES AUTORISÉS	HABITATION			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	H1 - Habitation unifamiliale	DI.PA-A		DI.PA-A : En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ.	
	H2 - Habitation bifamiliale				
	H3 - Habitation trifamiliale				
	H4 - Habitation multifamiliale				
	H5 - Habitation collective				
	H6 - Maison mobile				
	COMMERCES ET SERVICES				
	C1 - Commerce et service local				
	C2 - Commerce et service régional				
	C3 - Commerce de restauration				
	C4 - Commerce d'hébergement				
	C5 - Commerce à caractère érotique				
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile				
	INDUSTRIE				
	I1 - Industrie légère				
	I2 - Industrie moyenne				
	I3 - Industrie lourde				
	PUBLIC				
	P1 - Éducation				
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Religieux et culte					
P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal		
P5 - Conservation		●			
RÉCRÉATIF					
R1 - Culturel et loisirs					
R2 - Intensif		R2-05			
R3 - Extensif		●			
R4 - Parc et récréation		●			
EXPLOITATION PRIMAIRE					
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●			
A2 - Élevage et production animale		●			
E1 - Extraction					
F1 - Foresterie		●			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-B	DI.PA-B : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
	Isolée	●	●		
	Jumelée				
	MARGES				
	Avant minimale (m)	12 m	8 m		
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m		
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-		
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-		
	Profondeur minimale (m)	6 m	-		
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-		
	Nombre d'étage maximal	2	-		
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m	-		
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL				
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-			
AMENDEMENTS					



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	H1 - Habitation unifamiliale	●		
	H2 - Habitation bifamiliale	●		
	H3 - Habitation trifamiliale	●		
	H4 - Habitation multifamiliale	●		
	H5 - Habitation collective	●		
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local	●		
	C2 - Commerce et service régional	●	DI.PA-A	DI.PA-A : C2-06 spécifiquement <u>interdit</u>
	C3 - Commerce de restauration	●		
	C4 - Commerce d'hébergement	●	DI.PA-B	DI.PA-B : C4-04 spécifiquement <u>interdit</u>
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation	●		
	P2 - Santé et services sociaux	●		
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique	●		
	P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF				
R1 - Culturel et loisirs	●			
R2 - Intensif	●			
R3 - Extensif				
R4 - Parc et récréation	●			
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale				
A2 - Élevage et production animale				
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie				
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●		
	Jumelée	●		
	MARGES			
	Avant minimale (m)	3 m (DI.PA-C)		DI.PA-C : Sous réserve des dispositions concernant l'alignement des façades (article 5.1.6)
	Latérale minimale (m)	1,5 m (DI.PA-D)		DI.PA-D : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 3 m
	Somme latérale totale minimale (m)	3 m		
	Arrière minimale (m)	9 m		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m		
	Profondeur minimale (m)	6 m		
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
	Nombre d'étage maximal	2		
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3		
AMENDEMENTS				
Modifié, Règlement 396, Art. 4 (Eev 15-08-2024)				